



République Française

**ARRETE N° 2024-67**

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et le stationnement en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et du stationnement),
- VU le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des préfets, des présidents de conseils départementaux et des maires),
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement en agglomération pour la manifestation de Montguyon Olympie 2024 par les associations « Le Lab17 » et « NBC » du 28 juillet 2024 au 11 aout 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Du dimanche 28 juillet 2024 à 12h00 au lundi 12 aout 2024 à 12h00

- Stationnement interdit :
- Place de la paix

Réservé aux associations « LE LAB17 et NBC »

Du vendredi 2 aout 2024 à 6h00 au lundi 5 aout 2024 à 12h00

- Stationnement interdit : Rue de Vassiac de la rue nationale à l'allée des platanes,
- Circulation en double sens : rue de Vassiac de la rue nationale à l'allée des platanes
- Circulation interdite : Place du champ de foire et allée des platanes (sauf riverains/commerces et services de secours)
- Stationnement interdit : place du champ de foire y compris devant le centre de secours afin de permettre aux Sapeurs-Pompiers de sortir en intervention.

**ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et la levée des interdictions sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation (associations « Le Lab17 et NBC »).

017-211707401454428026567 AR  
Reçu le 16/05/2024

**ARTICLE 3** Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière

**ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 14/05/2024

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

